

Le débroussaillage protège notre forêt

Notre territoire étendu sur 1 261 hectares est recouvert à 56 % de forêts. Mais nos massifs sont fragiles. De tous les dangers, le feu est de loin le plus destructeur. Chaque année ce patrimoine risque d'être la proie des flammes, détruisant au passage des paysages entiers, des habitations voire des vies.

Toute l'année, les forestiers, les comités des feux et forêts et les sapeurs-pompiers surveillent ces massifs. Mais une des actions essentielles pour se protéger des incendies c'est la vôtre car la mise en sécurité de vos biens relève de votre responsabilité.

Dans le cadre de leur démarche de protection, les agents du service environnement-forêt de la Communauté d'agglomération informent des modalités du débroussaillage, condition essentielle à la prévention des incendies. Rappelons que les causes humaines involontaires (imprudences) sont responsables à 43 % des feux de forêt et pourraient être facilement évités.

En effet, le débroussaillage ralentit la progression de l'incendie en le transformant en un simple feu courant, diminue les

émissions de gaz et de chaleur, évite que les flammes n'atteignent les parties inflammables des habitations, protège les personnes impliquées dans la lutte contre les incendies.

La règle est simple :

- En Zone urbaine et lotissement, tout terrain même sans construction doit être débroussaillé entièrement.

- En Zone non urbaine ou naturelle, le débroussaillage doit se faire de façon continue sans tenir compte des limites de la propriété en respectant les limites suivantes : aux abords des constructions sur une profondeur de 50 mètres et sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des chemins d'accès aux bâtiments.

Les règles de courtoisie et de bon voisinage sont de rigueur pour effectuer un débroussaillage chez votre voisin.

L'incinération des végétaux est soumise à réglementation selon arrêté préfectoral.

Quatre périodes sont à prendre en considération :

Du 1er octobre au 31 janvier : période libre, sauf par vent supérieur à 40 km/h

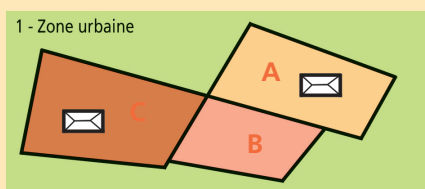
Du 1er février au 31 mars : période autorisée mais réglementée : du lever du jour à 10h00 après une demande déposée en mairie.

Du 1er avril au 31 mai : période libre sauf par vent supérieur à 40 km/h.

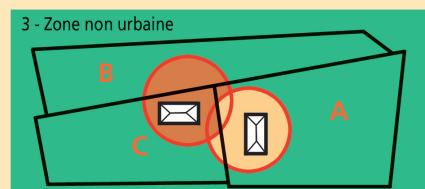
Du 1er juin au 30 septembre : période proscrite.

Un geste vital, une obligation légale

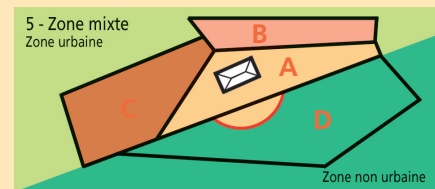
Article L. 322-1 et L. 322-3 du Code Forestier - Arrêté préfectoral n°1441 du 31 mai 1990



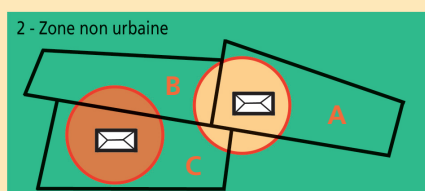
- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A
- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de B
- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de C
- Limites de propriétés
- Constructions



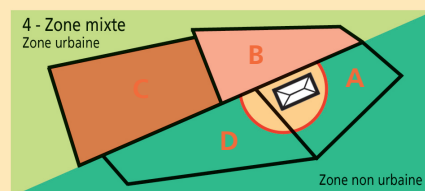
- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A
- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de C
- B n'est soumis à aucune obligation



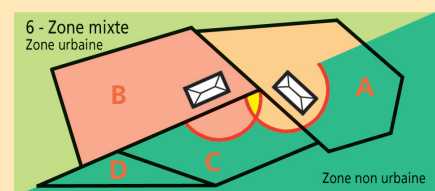
- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A
- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de B
- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de C
- D n'est soumis à aucune obligation



- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A
- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de C
- B n'est soumis à aucune obligation
- Limite de 50 mètres autour des constructions



- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A
- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de B
- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de C
- D n'est soumis à aucune obligation



- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A
- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de B
- zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A et B
- C et D ne sont soumis à aucune obligation